

**Intitulé du Poste : 1-1-1 Conseillers pédagogiques exerçant en circonscription, CPC EPS**

<b>Compétences attendues</b>	<p>Détenteur du CAFIPEMF option EPS, le conseiller pédagogique exerçant en circonscription doit avoir une excellente connaissance des programmes d'enseignement dans toutes les disciplines, étant avant tout un formateur polyvalent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- accompagner pédagogiquement les enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;</li><li>- contribuer à la formation initiale et continue dans le cadre du plan académique ;</li><li>- participer à la mise en œuvre de la politique éducative.</li></ul> <p>Le conseiller pédagogique exerçant en circonscription doit avoir le sens du travail en équipe et faire preuve d'une excellente capacité d'adaptation pour répondre aux sollicitations des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et aux demandes de l'inspecteur de circonscription dont il est le collaborateur direct.</p>
<b>Missions</b> (Circulaire du 21 juillet 2015)	<p>En tant que CPC EPS :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- il devra être attentif à la mise en œuvre dans un cadre réglementaire et sécurisé des enseignements d'EPS.</li><li>- Il sera amené à suivre les projets spécifiques en EPS au niveau des écoles et de la circonscription.</li><li>- Le conseiller pédagogique apporte son appui aux enseignants, aux directeurs et aux équipes pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires de la circonscription en ce qui concerne en particulier les projets spécifiques EPS.</li><li>- Il les accompagne et les conseille à leur demande ou pour répondre à celle de l'inspecteur de la circonscription.</li></ul> <p>Son action s'inscrit dans le cadre du programme de travail de la circonscription arrêté par l'inspecteur chargé de la circonscription, dont il reçoit une lettre de mission.</p> <p>Il rend compte de son travail auprès de l'IEN de circonscription et reçoit une lettre de mission signée par l'IEN de circonscription.</p>
<b>Conditions d'exercice</b>	<p>Le service des conseillers pédagogiques de circonscription s'organise dans le cadre de la durée légale annuelle du travail applicable à l'ensemble des fonctionnaires.</p> <p>Il se répartit principalement sur les 36 semaines de l'année scolaire.</p> <p>Pour l'indemnisation des frais de déplacement, les personnels enseignants du premier degré exerçant les fonctions de conseiller pédagogique relèvent des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application de ce décret et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par ces textes, dès lors qu'ils sont contraints, pour l'exercice de leurs fonctions, de se déplacer hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale. Ces frais sont pris en charge sur le budget académique.</p>